

Arrêt

n° 65 950 du 31 août 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile
2. la Commune de Schaerbeek, représentée par le collège échevinal

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2011, par x, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour qui lui fut notifiée le 23 février 2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu la note d'observation et le dossier administratif de la deuxième partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN CUTSEM loco Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 11 septembre 2005.

Le 14 septembre 2005, il a sollicité la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 23 avril 2009, par son arrêt 26 258, le Conseil du Contentieux des Etrangers a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et lui a refusé le bénéfice de la protection subsidiaire. Le 3 juin 2009, le Conseil d'Etat a déclaré inadmissible le recours en cassation introduit par le requérant, par son ordonnance 4495.

Le 18 mai 2009, un ordre de quitter le territoire – annexe 13, demandeur d'asile, a été pris à l'encontre du requérant.

1.2. Le 21 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Le 11 janvier 2010, une décision de non prise en considération de la demande a été prise par la première partie défenderesse.

1.3. Le 19 novembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

1.4. Le 7 mai 2010, il a déposé auprès de la seconde partie défenderesse, une série de document visant à obtenir un droit de séjour fondé sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 31 décembre 2010, la seconde partie défenderesse a transmis à la première partie défenderesse l'ensemble des documents déposés par le requérant le 7 mai 2010 et ultérieurement. La première partie défenderesse et la partie requérante ont considéré la demande de droit de séjour fondée sur l'article 10 précité comme une demande introduite le 31 décembre 2010. Le 17 février 2010, cette dernière a invité la seconde partie défenderesse, sur base de son pouvoir autonome, à prendre une décision d'irrecevabilité de la demande du requérant.

En date du 17 février 2011, la seconde partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé ne répond pas aux conditions fixées à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1° ou 2°, de la loi : -défaut de production du document suivants [sic] : ne dispose pas d'un logement suffisant (défaut de contrat de bail enregistré [sic] ou d'un titre de propriété) -production d'un certificat médical, d'une assurance maladie et d'un extrait de casier judiciaire en séjour irrégulier ».

2. Questions préalables.

2.1. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.1.1. Dans sa note d'observation, la première partie défenderesse sollicite du Conseil de céans, d'être mise hors cause au motif que l'autorité communale de Mons, seconde partie défenderesse, a pris la décision attaquée en application du pouvoir autonome qui lui est reconnu par l'article 26, §2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-dessous « arrêté royal du 8 octobre 1981 »).

2.1.2. Le Conseil observe que l'article 26, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 réserve effectivement la compétence de déclarer la demande de séjour irrecevable au bourgmestre ou à son délégué, lorsque l'étranger visé à l'article 12bis, § 3, de la loi, ne répond pas aux conditions fixées au § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la même disposition. La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois, en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat. Dès lors, ce n'est que lorsque le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile communique des instructions quant à la décision à prendre au Bourgmestre ou à son délégué qu'il contribue toutefois à la décision prise par celui-ci, sans pour autant porter atteinte à la prérogative du bourgmestre (voir, dans le même sens, notamment : C.E., n°76.542 du 20 octobre 1998).

2.1.3. En l'espèce, il ressort de l'ensemble des éléments de la cause, que la seconde partie défenderesse s'est adressée plusieurs fois à la première partie défenderesse en vue d'obtenir des instructions quant aux suites devant être données au dossier du requérant. Par un courrier du 17 février 2011, cette dernière s'est adressée à la première partie défenderesse de la manière suivante : « [...] Après examen du dossier, il apparaît que les conditions de recevabilité de cette demande n'ont pas été remplies à savoir : [...] 1° L'intéressé n'est pas admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume [...] 2° L'intéressé ne présente pas toutes les preuves visées à l'article 12bis, §2, de la loi [...] La loi vous autorise à déclarer cette demande « irrecevable » en faisant notifier à l'intéressé l'Annexe 15 ter. [...] », soit autant de termes qui démontrent clairement que la première partie défenderesse a contribué à la décision attaquée prise par le Bourgmestre ou son délégué, de telle sorte qu'elle ne saurait être mise hors de cause comme elle le sollicite.

Par conséquent, il y a lieu de considérer que les deux parties défenderesses sont intervenues à la cause, de sorte qu'il n'y a pas lieu de mettre hors cause, l'une ou l'autre d'elles.

2.2. Défaut de la seconde partie défenderesse.

2.2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 juin 2011, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006).

2.2.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005) et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

2.3. Dépens.

2.3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante sollicite du Conseil « *De condamner la partie adverse aux dépens* ».

2.3.2. En l'espèce, dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la partie requérante par laquelle elle sollicite de mettre les dépens à charge des parties défenderesses est sans objet.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; - du devoir de prudence ; - erreur manifeste d'appréciation ; - principe de légitime confiance ; - du principe général de bonne administration ;* ».

3.2. Elle soutient que contrairement à qu'affirme la partie adverse, le requérant a déposé tous les documents requis, à l'exception d'un titre de séjour, en ce compris une copie d'un contrat de bail conclu le 6 juillet 2009 et enregistré le 20 août 2009. Elle conclut en une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que cette pièce a été déposée, au caractère partiellement inadéquat des considérations de fait servant de fondement à la décision, à une analyse insuffisante et partielle des documents déposés.

4. Discussion.

4.1. L'article 10, §1^{er}, 4° de la loi du 15 décembre 1980 porte que sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume le conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner ou à s'établir dans le Royaume pour une durée illimitée qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Le second paragraphe de cette même disposition, établi que dans ce cas d'espèce, l'étranger doit apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour le recevoir ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe les cas dans lesquels l'étranger est considéré comme disposant d'un logement suffisant. Par ailleurs, l'article 12, §3, de la même loi, renvoyant aux éléments de preuve visés au

second paragraphe de la même disposition, établit que la demande doit être accompagnée des documents qui prouvent que le demandeur qu'il remplit les conditions visées à l'article 10, §§1^{er} à 3, en ce compris la preuve d'un logement suffisant.

4.2. En l'espèce, le Conseil relève que ni le dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, ni les pièces déposées par la seconde partie défenderesse, ne contiennent une copie du contrat de bail dont se prévaut le requérant.

Par conséquent, dès lors que l'argumentation du moyen ne porte que sur l'existence de cette pièce et sa communication aux parties défenderesses, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, celui-ci manque en fait.

4.3. Le moyen ne peut être accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille onze par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS